



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### SAINT-CLOUD – 29 JUIN 2025 - PRIX DU TRASQUET

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

La jument PEACEFUL SEA (IRE), arrivée 1<sup>ère</sup> du Prix du TRASQUET susvisé, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de CIMETIDINE ;

L'entraîneur Jean-Christophe BERTIN a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et demandé à Jean-Christophe BERTIN, entraîneur et propriétaire de ladite jument, d'adresser ses explications écrites ou à demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il lui a également été rappelé son droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, ainsi que les explications de l'entraîneur Jean-Christophe BERTIN transmises dans le cadre de l'enquête et de l'examen contradictoire du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 30 septembre 2025, mentionnant notamment que :

- PEACEFUL SEA est déclarée à l'entraînement sous l'effectif de M. Jean-Christophe BERTIN depuis le 24 mai 2025 ;
- les ordonnances sont numérotées et classées chronologiquement ;
- PEACEFUL SEA est arrêtée à la suite d'une tendinite et est sous traitement de METACAM (meloxicam) depuis le 21 juillet 2025 ;
- elle a reçu un traitement d'OMEPRAZOLE avant sa course du 29 juin 2025, pour 10 jours à partir du 14 juin 2025 ;
- un cheval MAITRE D'ARMES a, quant à lui, reçu un traitement de CIMETIDINE pour 30 jours à partir du 16 juin 2025 ;
- les comprimés effervescents de CIMETIDINE ont été administrés au hongre MAITRE D'ARMES à l'aide de seringues orales, examinées dans l'évier de la pharmacie, qui ont également été utilisées pour l'administration de compléments alimentaires par voie orale à la jument PEACEFUL SEA ;
- l'entraîneur a confirmé ces explications par écrit dans un courriel en date du 31 juillet 2025, et précise dans ce même courriel avoir mis en place les mesures nécessaires à la prévention de ce type d'incident, à savoir l'utilisation de seringues orales à usage unique et la condamnation des mangeoires en béton ;
- l'analyse des prélèvements sanguin et urinaire de la jument PEACEFUL SEA réalisés le 29 juillet 2025 lors de la notification montre l'absence de CIMETIDINE ;
- l'accueil chez M. J-C. BERTIN a été très cordial et coopératif ;

Vu les articles 22, 39, 85, 194, 198, 200, 201, 216, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de ladite substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

La jument PEACEFUL SEA doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Il y a donc lieu, en l'espèce :

- au regard notamment de la positivité de la jument PEACEFUL SEA ;
- de la substance en cause dans le présent dossier en raison d'un traitement à base de la substance en cause qui a été administré à un cheval de l'effectif avec du matériel ensuite utilisé pour s'occuper de PEACEFUL SEA ;
- du manque de précaution et de vigilance dans la gestion des soins au sein de l'établissement de l'entraîneur Jean-Christophe BERTIN et de sa reconnaissance de la situation, celui -ci ayant dorénavant changé ses méthodes de soins ;

de sanctionner l'entraîneur gardien et responsable de PEACEFUL SEA :

- par une amende de 3.000 euros en raison de la positivité en course de PEACEFUL SEA et des conditions dans lesquelles elle a été au contact de la substance en cause ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop agissant en application des articles 22, 39, 85, 194, 198, 200, 201, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la jument PEACEFUL SEA (IRE) de la 1<sup>ère</sup> place du Prix du TRASQUET ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> AUTEUR (GB) ; 2<sup>ème</sup> FORZA SEDACA ; 3<sup>ème</sup> BEAUTIFUL MEMORY ; 4<sup>ème</sup> HONGUEMARE ; 5<sup>ème</sup> ATHINEOS ; 6<sup>ème</sup> CREEKATTEMPS ; 7<sup>ème</sup> KEEN APPROACH ;

- sanctionner M. Jean-Christophe BERTIN par une amende de 3.000 euros en raison de la positivité en course de PEACEFUL SEA(IRE) et des risques pris par son entourage avant de la faire courir.

Paris, le 15 octobre 2025

M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**PARISLONGCHAMP – 9 JUIN 2024 – PRIX MELISANDE**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

La pouliche ALMARA, arrivée 3<sup>ème</sup> de la course susmentionnée, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DIMETHYLSULFOXIDE ;

La Société d'Entraînement Carlos & Yann LERNER, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué M. Zied BEN M'RAD et la Société d'Entraînement C. & Y. LERNER, respectivement propriétaire et entraîneur de ladite pouliche, pour une séance contradictoire le 26 mars 2025, puis le mercredi 9 avril 2025 et le mercredi 21 mai 2025 suite à des demandes de renvoi motivées par les délais d'une expertise mise en place par le conseil de l'entraîneur, tout en leur rappelant leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir accusé réception du mémoire de la Société d'Entraînement susvisées, accompagné de ses pièces jointes et des questions scientifiques qui y sont mentionnées, les Commissaires de France Galop ont souhaité obtenir une note complémentaire en provenance du Service de biologie de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH ci-après) et du vétérinaire de France Galop, afin d'analyser au mieux les éléments soulevés ;

Dans ces conditions, la séance initialement prévue le mercredi 21 mai 2025 a été reportée à une date ultérieure qui a été fixée le 15 octobre 2025 après que les parties ont reçu le 23 septembre 2025 la note complémentaire de la FNCH et ses pièces jointes ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications de ladite Société d'Entraînement transmises dans le cadre de l'enquête, du dossier, et en séance, étant observé qu'elle était assistée de son conseil, accompagnée d'un expert vétérinaire mandaté de son choix, et qu'il leur a été rappelé la possibilité de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée, étant observé cependant que le conseil de la Société d'Entraînement et l'expert mandaté par ses soins ont relu les retranscriptions après leurs auditions en séance ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 14 mars 2025, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le jour de la notification de la positivité de la pouliche ALMARA le 12 juillet 2024, soit 1 mois après le prélèvement sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, aucun produit contenant du DIMETHYLSULFOXIDE n'a été retrouvé dans tout l'établissement de la Société d'Entraînement C. & Y. LERNER ;
- plusieurs ordonnances vétérinaires concernant la pouliche ALMARA ont été retrouvées lors de la notification, dont deux avant sa course le 9 juin 2024, par ordre chronologique :
  - o une ordonnance du 31 mai 2024 par le vétérinaire traitant pour une échographie des tendons de 2 membres, ainsi qu'une endoscopie et lavage trachéal de contrôle ;
  - o une ordonnance du 4 juin 2024 par le vétérinaire traitant pour une endoscopie de contrôle, soit 5 jours avant la course ;
  - o une ordonnance du 10 juin 2024, soit le lendemain de la course, par le vétérinaire traitant pour un traitement antibiotique à base de BORGAL 24% à administrer par voie intraveineuse pour 3 jours ;
  - o une ordonnance du 2 juillet 2024 par le vétérinaire traitant pour un traitement antibiotique à base d'OXYTETRACYCLINE 10% et de DEXAMETHASONE par voie intraveineuse ;

- au vu de sa toux chronique, l'entraîneur Yann LERNER a indiqué le jour de la notification que la pouliche ALMARA recevait des nébulisations à base du produit IMMUNO-SAN contenant des huiles essentielles qui ne nécessitent pas d'ordonnance vétérinaire ;
- la Société d'Entraînement C. & Y. LERNER a été interrogée à ce sujet et M. Yann LERNER a indiqué par courriel en date du 6 août 2024 que :
  - o le Service Contrôles est arrivé à son écurie un matin pour annoncer aux deux associés de la Société la positivité d'ALMARA et qu'évidemment il était très surpris, qu'après avoir fait le tour de sa pharmacie et de son classeur d'ordonnances, rien n'explique cette positivité ;
  - o dès le lendemain, il avait tout examiné : endoscope contaminé, camion, lad, sans trouver une origine possible à la positivité d'ALMARA ;
  - o il fait le serment que sa pouliche n'a reçu aucune substance, encore moins prohibée, il y a eu une contamination certaine, mais qui selon lui ne s'explique pas au sein de son établissement ;
- l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 12 juillet 2024 lors de la notification sur la pouliche ALMARA montre l'absence de DIMETHYLSULFOXIDE ;
- l'analyse de l'échantillon de la mangeoire du box et de la paille du box de la pouliche ALMARA dans les écuries de l'entraîneur réalisée lors de la notification le 12 juillet 2024 montre l'absence de DIMETHYLSULFOXIDE ;
- l'analyse du flacon d'IMMUNO-SAN qui était ouvert chez l'entraîneur le jour de la notification montre la présence en concentration très faible de DIMETHYLSULFOXIDE ;
- l'analyse du flacon d'IMMUNO-SAN fermé et scellé avec les numéros de lot 346404 et 346406 en provenance du fabricant le 28 août 2024 montre la présence en faible concentration de DIMETHYLSULFOXIDE ;
- la présence en faible concentration de DIMETHYLSULFOXIDE dans le produit IMMUNO-SAN ne peut pas résulter en une détection positive de cette molécule dans le métabolisme d'un cheval par nébulisation ;
- une exposition au DIMETHYLSULFOXIDE dont l'origine n'a pas été déterminée semble plus probable ;
- le classeur des ordonnances est très bien tenu et l'accueil par M. Yann LERNER était très coopératif ;

Vu le courrier du conseil de la Société d'Entraînement C. & Y. LERNER, en date du 16 mai 2025 et ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- une note scientifique d'un expert choisi par ses clients pour motiver leur défense ;
- la note de l'expert mettant en évidence selon lui des inhalations avec un produit réputé non dopant ;
- la présence de la substance dans trois flacons soumis à son analyse à des taux différents ;
- les échanges qui ont suivi entre les vétérinaires de France Galop et le fabricant, par l'intermédiaire d'un vétérinaire qui vante l'intérêt du produit lequel est commercialisé par un laboratoire précis ;
- que l'expert choisi par la Société d'entraînement dans le cadre du dossier indique que « *Le dopage passif par un accident industriel isolé ou non, semble ici évident* » ;
- un rappel des faits, de la chronologie des événements et analyses effectués dans ce dossier ;
- l'utilisation d'huiles essentielles sur conseil du vétérinaire de la Société d'Entraînement ;
- la présence de la substance dans le flacon d'IMMUNO-SAN analysé par le vétérinaire de France Galop ;
- la mention de la FNCH selon laquelle : « *L'origine de la présence de DMSO dans l'IMMUNOSAN n'est pas connue, elle peut provenir des végétaux utilisés dans la formulation du produit, ou plus probablement du process de fabrication industriel du produit, le DMSO étant un solvant couramment utilisé dans les process industriels. Cette quantité ne peut absolument être expliquée* par l'administration de 6.5 µg de DMSO via l'IMMUNOSAN. La présence de DMSO dans l'urine du cheval au-dessus de 15 µg/ml ne peut pas être expliquée par la prise d'IMMUNOSAN seule » ;
- qu'ils entendent contester cette conclusion sur la base des remarques de l'expert ;
- que le produit utilisé est bien indiqué comme non dopant dans plusieurs publications ;
- que les vétérinaires de France Galop ont réalisé une enquête dont le sérieux n'est pas remis en cause et qu'ils ont examiné les flacons du produit IMMUNO SAN ;

- qu'à ce stade, les services vétérinaires de France Galop ont contacté le fabricant du produit pour disposer des flacons permettant une analyse et qu'ils ont observé la présence de la substance à des doses différentes, soit 300ng, 700ng et 600ng ;
- que cependant c'est à tort que l'enquête a conclu à la présence moyenne de 650 ng n'expliquant pas la positivité de la jument, et que ses clients regrettent que le laboratoire fournisseur ait été contacté sans que lui-même n'ait été mis en demeure de faire valoir ses propres observations ;
- que le fournisseur est même apparu comme étant le vétérinaire chargé de l'enquête selon les documents communiqués dans le dossier au LCH, ce qui surprend ;
- que le vétérinaire en question fait de la publicité pour ce produit, puisqu'il a des intérêts le concernant ;
- qu'il semble y avoir un conflit d'intérêt évident entre les vétérinaires de France Galop chargés d'enquêter en toute indépendance et le docteur vétérinaire sollicité durant l'enquête qui a un intérêt économique évident, son impartialité pouvant être remise en cause ;
- qu'il est particulièrement choquant que ce produit qui se présente comme NON DOPANT composé d'huiles à 100% contient en réalité un solvant qui, à une certaine dose, peut se révéler comme dopant, ce qui constitue un délit dans le droit commercial ;
- que la Société d'Entraînement a été trompée sur la composition du produit, annoncé comme non dopant et ne contenant que 100% d'huiles, alors qu'il contient un solvant qui à une certaine dose peut se révéler comme dopant ;
- qu'il est indispensable pour le fabricant d'alerter ses consommateurs sur la présence de ce produit ;
- que si la Société d'Entraînement avait été informée des résultats de l'enquête, elle aurait demandé des contrôles supplémentaires et ne se serait pas contentée de seulement deux flacons et demi ;
- qu'ils se demandent sur quelle base conclure que la composition moyenne est de 650 ng, quand on a trouvé 300 ng dans un flacon entamé et 700 et 600 ng dans un autre ;
- que l'on se demande ce qui permet d'affirmer qu'il s'agissait d'une contamination identique dans le lot qui a été administré à la pouliche ;
- qu'à aucun moment le laboratoire qui fournit le produit n'a été interrogé sur les raisons de la présence du produit, le vétérinaire de la FNCH se contentant d'émettre des hypothèses, concluant d'ailleurs sur « *le procès de fabrication industrielle* » sans en tirer de conséquence ;
- que si les représentants de la Société d'Entraînement avaient été consultés, ils auraient posé la question au laboratoire et auraient demandé l'examen d'autres flacons d'autres lots éventuels afin de vérifier si la présence n'a jamais excédé 700 ng comme cela est affirmé sans preuve réelle puisque seulement 2 lots et demi ont été analysés ;
- que « *Les flacons analysés et fournis par le laboratoire provenant de 2 lots différents n'ont pas été choisis de façon aléatoire sur une chaîne de production et surtout n'ont pas été validés par une procédure contradictoire.* » ;
- que le grief est d'autant plus constitué que, comme l'explique le vétérinaire expert choisi par ses clients, il n'est aujourd'hui pas possible pour un entraîneur de vérifier la composition d'un produit qui n'a pas d'AMM ;
- que de très nombreuses démarches ont été effectuées auprès de laboratoires différents et n'ont absolument pas permis à M. LERNER de faire analyser les flacons du produit IMMUNO SAN ;
- qu'on se demande s'il doit être obligé de faire confiance au fournisseur, sachant qu'en l'espèce il s'agit d'un produit qui est commercialisé par un laboratoire, dont la promotion est assurée par un vétérinaire ;
- que seul le distancement est possible dans ce dossier, mais sans sanction ;
- que dans l'hypothèse où les Commissaires n'accepteraient pas de renoncer à toute sanction, il est sollicité en application de l'article 213 du Code des Courses, qu'un renvoi soit ordonné, pour qu'un complément d'enquête puisse avoir lieu de manière contradictoire en présence du fabricant et de la Société d'Entraînement afin que cette dernière puisse faire valoir ses observations et que le fabricant s'explique sur la présence de ce produit ;
- que l'enquête permettra d'interroger le laboratoire sur l'existence ou non d'une contamination accidentelle, si la substance figure de manière systématique dans les flacons d'IMMUNO SAN et si oui à quel taux ;

## **ELEMENTS DU DOSSIER RECUS ENTRE LE 16 MAI 2025 ET LE 15 OCTOBRE 2025 :**

Vu la note complémentaire de la Cheffe de Service de Biologie Equine, vétérinaire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, accompagnée de ses pièces jointes adressées aux parties le 23 septembre 2025, mentionnant notamment que :

- le DMSO est une substance naturellement présente dans l'environnement et se trouve en quantité variable dans des aliments habituels du cheval, c'est pourquoi la détection du DMSO par les laboratoires de contrôle antidopage est soumise à l'application de limites de résidus harmonisées au niveau international, cette limite de résidu étant fixée à 15 µg/ml dans l'urine ;
- les limites internationales de résidus sont des limites de détection convenues à la suite d'un consensus international et sont transmises par instruction des autorités de courses à leurs laboratoires. Les limites de résidus sont simplement des limites de détection que les laboratoires doivent utiliser lors du dépistage de certains contaminants ou substances environnementales conformément aux instructions des autorités ;
- les flacons d'IMMUNOSAN analysés dans le cadre de l'enquête sont les flacons qui proviennent des lots potentiellement utilisés par l'entraîneur à cette période. Il ne s'agissait pas d'analyser des flacons au hasard, mais bien des flacons scellés neufs appartenant au même lot que ceux vendus à l'entraîneur à cette période ;
- trois flacons différents ont été analysés, à savoir un flacon entamé, ouvert, présent chez l'entraîneur lors de l'enquête le 12 juillet 2024 et deux flacons, neufs, scellés envoyés par le fabricant correspondant aux lots potentiellement impliqués (cf factures du fabricant au vétérinaire ayant fourni l'entraîneur) :
  - o le flacon du lot 346404 04/27, dont la concentration en DMSO a été estimée à environ 700 ng/ml (0,7 µg/ml). Acheté par la clinique vétérinaire en avril 2024 ;
  - o le flacon du lot 346406 06/27 dont la concentration a été estimée à environ 600 ng/ml (0,6 µg/ml), acheté par la clinique vétérinaire en juillet 2024 ;
  - o le flacon entamé présent chez l'entraîneur au moment de l'enquête, dont la concentration en DMSO a été estimée à environ 300 ng/ml (0,3 µg/ml). S'agissant d'un flacon entamé, dont les conditions de conservation et d'utilisation ne sont pas connues, la concentration plus faible mesurée dans ce flacon peut s'expliquer par des phénomènes physico-chimiques tels que l'évaporation, même si faible pour le DMSO, ou des phénomènes d'oxydation-réduction par exemple ;

Concernant les concentrations mises en évidence, elles sont de l'ordre de l'impureté ou du résidu, il est question de centaines de nanogrammes par millilitres, soit  $10^{-9}$  grammes/ml. Le DMSO ne rentre pas dans la composition du produit IMMUNOSAN, car il ne s'agit pas d'une substance active dans le produit. Les concentrations mesurées ici peuvent correspondre à du solvant résiduel, très loin des concentrations relevant des obligations en termes d'étiquetage ;

Les concentrations mises en évidence par le Laboratoire des Courses Hippiques sont des concentrations arrondies. A cette échelle de quantité très faible, la différence entre 0,6 µg/ml et 0,7 µg/ml est minime ;

Au sein d'une chaîne de production la variabilité inter-lot est bien documentée, c'est la raison pour laquelle toute modification entrant dans la composition est notifiée par un numéro de lot différent (origine matière première, matériaux, ...). Il est rappelé que la concentration autorisée dans l'urine de cheval est inférieure à 15 µg/ml, soit très largement supérieure aux concentrations retrouvées dans les flacons ;

Concernant les calculs mathématiques, qui arrivent à la conclusion que le produit IMMUNOSAN seul ne peut expliquer la positivité de la jument, ils sont effectivement simples. Les flacons analysés proviennent des mêmes lots que ceux achetés par la clinique vétérinaire qui a fourni l'entraîneur, le lot 346404 et le lot 346406. C'est manifestement le lot 346404 qui correspond au flacon vendu le 9 juin 2024. La concentration estimée de ce lot en DMSO est de 0,7 µg/ml. La pouliche a donc reçu, à raison de 10 ml d'IMMUNO-SAN par jour, si le produit a été utilisé selon les recommandations du fabricant, une dose totale d'environ 7 µg de DMSO par jour. Cette quantité ne peut expliquer le dépassement de la limite de résidu tolérée dans l'urine qui est de 15 µg/ml d'urine produite ;

Les limites de résidus établies internationalement ont été obtenues après analyse de milliers d'échantillons d'urine, celle du DMSO est appliquée depuis de très nombreuses années et n'a jamais posé de difficulté, que ce soit sur des urines récoltées à l'entraînement ou après course en France ou à l'étranger ;

Par ailleurs, l'entraîneur a demandé en mai 2025 une analyse de dépistage au Service de biologie équine de la FNCH sur la pouliche MISS CLAVEL qui avait reçu des nébulisations avec IMMUNOSAN, l'analyse de dépistage s'est révélée négative. Il s'agit de l'analyse D26716, certificat d'analyse en pièce jointe. Le produit IMMUNOSAN est très utilisé dans les écuries, et il n'a jamais été observé de résultat d'analyse positive au DMSO par suite de son utilisation ;

Vu le courrier du conseil de la Société d'Entraînement C. & Y. LERNER, en date du 10 octobre 2025 et ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- la volonté d'une enquête contradictoire non satisfaite à son sens ;
- les circonstances ayant conduit à la détection de DMSO, une substance interdite, dans le prélèvement d'ALMARA ;
- la note de l'expert vétérinaire mandaté par la Société d'Entraînement qui décrit l'utilisation de produits réputés non dopants lors d'inhalations et l'enquête de France Galop ayant révélé la présence de DMSO dans plusieurs flacons du produit utilisé pour ces inhalations ;
- que malgré l'avis de l'expert mandaté évoquant un possible « dopage passif » d'origine accidentelle, la note complémentaire du vétérinaire de la FNCH conteste que le seul produit administré, l'IMMUNOSAN, puisse expliquer la positivité ;
- qu'ALMARA a reçu ce produit, vendu comme non dopant, conformément aux recommandations vétérinaires, qu'aucune irrégularité n'a été relevée lors des contrôles à l'écurie et que la Société d'Entraînement conteste donc la conclusion de la FNCH et insiste sur sa bonne foi et le respect des procédures ;
- qu'à la suite de ce contrôle positif, la vétérinaire en charge de l'enquête est venue à l'écurie de façon inopinée, qu'elle a mené des vérifications et n'a relevé aucune non-conformité, qu'elle a attesté de la conformité de la gestion des soins, notamment s'agissant de la gestion des ordonnances et de la pharmacie ;
- que la jument avait reçu des inhalations pendant cinq jours, jusqu'à la veille de la course, avec des huiles fournies par le vétérinaire comme l'atteste la facture de juin 2024 ;
- que quelques semaines après cet événement, la Société d'entraînement a appris, lors d'un échange téléphonique avec la vétérinaire de France Galop alors qu'il s'interrogeait sur la suite du dossier, que des analyses avaient révélé la présence de DMSO dans le flacon d'IMMUNOSAN, ainsi que dans d'autres flacons et que cette découverte expliquait, selon elle, la positivité ;
- que ce n'est qu'environ dix mois plus tard que la Société d'Entraînement a reçu les conclusions de l'enquête et que l'origine de la présence de DMSO dans l'IMMUNOSAN demeurait inconnue selon les conclusions ;
- que selon cette note, la quantité retrouvée ne pouvait être expliquée par l'administration de l'IMMUNOSAN et la concentration détectée dans l'urine du cheval ne pouvait pas résulter de la seule administration de ce produit ;
- les responsables de la Société d'Entraînement entendent contester cette conclusion, notamment sur la base des observations de l'expert vétérinaire qu'ils ont mandaté ;
- des captures d'écran sont jointes afin de démontrer que le produit IMMUNOSAN est bien présenté par les revendeurs et en particulier par des vétérinaires comme étant un produit non dopant ;
- qu'une étude pratique menée par une vétérinaire met en avant les qualités du produit IMMUNOSAN et affirme son caractère non-dopant et que l'entraîneur pouvait donc compter sur le sérieux ;
- que toutefois, une forme de conflit d'intérêt existe avec la vétérinaire promouvant le laboratoire selon le conseil de l'entraîneur ;
- le caractère non contradictoire de l'enquête est à nouveau critiqué et qu'entre mai et septembre 2025, ils n'ont pas été contactés, alors que l'enquête se poursuivait, ajoutant que l'analyse de trois flacons du produit a révélé la présence à des concentrations variables de la substance ;
- qu'aucun élément de correspondance entre le laboratoire et France Galop ni d'explication sur la présence du DMSO n'a été fourni ;
- que leur expert estime la composition variable du produit problématique et que la présence non indiquée du DMSO expose à un risque de dopage passif, sans que le consommateur en soit informé et que, selon lui, aucune faute ne peut être reprochée à l'entraîneur ;

- qu'il regrette également que le laboratoire fournisseur ait été sollicité sans que l'utilisateur du produit, à savoir lui, entraîneur, ne puisse faire valoir ses observations durant l'enquête ;
- que les analyses ont été réalisées sur des flacons choisis de manière aléatoire et qu'aucun laboratoire n'a accepté d'analyser le produit à leur demande, à eux, et qu'il demeure impossible de savoir si le procédé de fabrication du produit IMMUNOSAN contient toujours du DMSO, ajoutant qu'un test réalisé sur un autre cheval s'est avéré négatif, mais que cette absence de résultat ne permet pas de conclure à quoi que ce soit ;
- que la composition du produit est également problématique, car présentée comme non-dopante et que le produit est censé être composé uniquement d'huiles, alors qu'il contient en réalité un solvant qui peut être dopant à certaines doses, ce qui constitue une pratique commerciale trompeuse, comme le démontrent les textes européens et français sur les substances actives à détailler pour la bonne information du consommateur ;
- que la Société d'Entraînement conteste l'hypothèse d'une autre source de contamination, estimant que le produit IMMUNOSAN est à l'origine de la positivité et qu'elle demande que seule la sanction de distancement soit retenue, sans sanction pécuniaire, se considérant victime d'une contamination accidentelle ;

**AUDITION DE L'ENTRAÎNEUR YANN LERNER, DE L'EXPERT VETERINAIRE MANDATÉ PAR LA SOCIETE D'ENTRAÎNEMENT C. & Y. LERNER ET DU CONSEIL DE LA SOCIETE D'ENTRAÎNEMENT LORS DE LA SEANCE CONTRADICTOIRE DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025 :**

L'entraîneur Yann LERNER a indiqué :

- que la vétérinaire de France Galop est venue notifier le cas et qu'elle a réalisé de nombreux prélèvements et contrôles dans son établissement pour essayer de comprendre le cas ;
- que de son côté, il a tout de suite expliqué qu'ALMARA avait été « scopée » et qu'il a donné le flacon d'IMMUNOSAN à cette vétérinaire tout en lui disant que cela n'était pas le flacon avec lequel il l'avait traitée, car le flacon était fini, en se disant que c'était peut-être intéressant de l'analyser ;
- qu'il n'a plus eu de retour pendant des mois et qu'un jour, la vétérinaire de France Galop l'a appelé et lui a dit il n'y a plus besoin de chercher, car selon elle, la jument est positive, car il y avait du DMSO dans l'IMMUNOSAN ;
- qu'il a appelé les vétérinaires qui travaillent avec lui et qu'elles ont contacté le laboratoire qui leur fournit l'IMMUNOSAN et qu'on a alors pu voir que le DMSO était présent dans les flacons de certains lots, mais jamais avec la même quantité de DMSO dedans ;

Le conseil de la Société d'Entraînement a repris son mémoire détaillé et a, en outre, indiqué :

- avoir constaté une forme d'« omerta » des laboratoires, car l'entraîneur n'a jamais pu faire analyser l'IMMUNOSAN de son côté ;
- être étonné que la FNCH défende le laboratoire produisant le produit IMMUNOSAN, considérant qu'il n'a pas signalé la présence de traces ou de résidus ;
- que son client, à savoir la société « LERNER », n'est pas allé chez « l'épicier du coin » se fournir en huiles essentielles, mais chez son vétérinaire traitant et qu'il est toujours très vigilant ;
- que le distancement est tout à fait accepté, mais qu'ils ne veulent pas d'amende car le produit est entré dans l'urine sans faute de la part des entraîneurs ;

L'expert vétérinaire mandaté par la Société d'Entraînement a indiqué qu'il y a 2 aspects, enfin 2 facettes du DMSO, à savoir que c'est :

- un solvant dans l'industrie ;
- un médicament très utilisé par les vétérinaires notamment en perfusion ;

Il précise :

- que le DMSO sent très mauvais et que l'on sait quand on s'en sert dans une écurie, précisant également que l'usage des huiles essentielles en nébulisation a des vertus à peu près reconnues, qu'il n'y a pas d'autorisation de mise sur le marché nécessaire pour ce type de produits, que ce sont des extraits de plantes et qu'il faut réussir à obtenir de fines gouttelettes pour que cela puisse être infusé correctement, et qu'on utilise alors un diluant ;
- qu'il aurait aimé questionner le laboratoire pour comprendre à quel moment il utilise le DMSO dans sa chaîne de production afin de savoir si un accident éventuel sur la chaîne de production a eu lieu, reprenant les éléments transmis dans sa note technique numérotée 1 et dans sa note technique numérotée 2 ;

- que des limites de seuils de résidus ont été fixées de manière internationale de façon un peu péremptoire et ancienne selon lui ;
- que selon qu'un cheval a été prélevé le matin à l'entraînement ou qu'un cheval a été prélevé après une course, cela peut donner des taux qui peuvent varier du simple au quadruple, qu'il pense donc que les limites de résidus peuvent être très douteuses tout comme les seuils fixés, ajoutant que le processus de détection est douteux ;
- que nul ne sait si des flacons très contaminés d'IMMUNO-SAN n'ont pas été absorbés en inhalation par la jument après commercialisation et qu'ils ont du mal à enquêter, car tout est assez verrouillé par les laboratoires qui ne veulent pas faire leurs analyses ;
- que le DMSO peut aussi être utilisé sur certains produits qu'on met sur les bandages et sur des crèmes, mais il n'y en pas dans cette écurie et l'efficacité thérapeutique de ces procédés est douteuse, précisant qu'en l'absence de produits à base de DMSO dans cet établissement d'entraînement, on ne voit pas ce que peut être la source de contamination évoquée par la FNCH dans sa note ;

Le vétérinaire de France Galop présent lors de la séance mentionne :

- deux cas de DMSO récents, l'expert demande quel type de cas existe, le vétérinaire répondant qu'un cas est expliqué en 2025 par un traitement et qu'il y a aussi le présent cas de 2024 qui lui n'est pas expliqué ;
- que ce n'est pas si évident d'ouvrir le laboratoire en permanence pour des analyses qui seraient demandées par des professionnels, mais que les analyses de dépistage sont possibles, notamment quand on a traité un cheval, et qu'il faut donc comprendre qu'ouvrir totalement les possibilités d'analyses pourraient favoriser les tricheurs qui chercheraient à savoir si un produit est positif ou pas, ce que le conseil de la Société d'Entraînement indique comprendre ;

L'expert vétérinaire mandaté par la Société d'Entraînement indique que cela protège les fabricants aussi de ne pas ouvrir les analyses et qu'il se demande de qui provient la décision d'analyser deux flacons ou trois et que finalement c'est assez aléatoire ;

L'entraîneur Yann LERNER indique :

- que seulement 3 flacons ont été analysés et qu'on y découvre trois taux de présences différents de la substance en cause ;
- qu'il a déjà procédé à d'autres inhalations avec de l'IMMUNOSAN et tous ces autres chevaux sont négatifs, se demandant donc pourquoi ALMARA est positive et pas les autres, ajoutant que le choix des échantillons a été fait en fonction des numéros de lots trouvés à la clinique, que tout cela est aléatoire et que la traçabilité ne permet pas d'expliquer pourquoi avoir choisi ces deux lots là et pas d'autres ;
- qu'il se demande si à un moment de la chaîne de production, un lot peut avoir été contaminé, mais pas un autre lot, observant que peut-être qu'ALMARA a même eu un flacon d'IMMUNO-SAN pur à cause d'un accident sur la chaîne de production ;

Le conseil de la Société d'Entraînement :

- estime apporter la preuve de l'absence de faute et que deux vétérinaires lui livrent ces types de produits et que l'on ne sait même pas lequel des deux vétérinaires avait livré à ce moment-là ;
- reprend en séance la publicité pour l'IMMUNO-SAN, relit la présentation du produit par un vétérinaire, et que tout cela lui donne une impression de sérieux pour les entraîneurs ;

L'entraîneur Yann LERNER ajoute :

- qu'en tant qu'entraîneur, c'est malheureux que malgré l'assistance d'un expert et d'un avocat, personne n'ait voulu analyser le flacon nulle part dans le monde et qu'avec tout cela, on ne sait même pas si c'est une erreur ou pas et que l'on n'a aucune réponse sur rien ;
- qu'il estime que ce cas doit servir à France Galop pour les enquêtes ;

Le vétérinaire de France Galop présent en séance indique que la vétérinaire en charge de l'enquête a fait toutes les analyses demandées, l'entraîneur Yann LERNER répondant que oui mais que ce vétérinaire lui a dit mot pour mot qu'elle savait pourquoi le cheval était positif et que c'était à cause de l'IMMUNO-SAN ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter à une question du Président posée en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche ALMARA révèle la présence de DIMETHYLSULFOXIDE, ce qui n'est pas contesté par la Société d'Entraînement C. & Y. LERNER qui confirme cette présence sans la remettre en cause ;

En l'espèce, la seule présence de ladite substance caractérise donc l'infraction au Code des Courses au Galop et ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances, ce qu'accepte la Société d'Entraînement qui ne remet pas en cause la positivité ;

Concernant la caractérisation ou non de la responsabilité de l'entraîneur à la suite de ce cas positif, les Commissaires de France Galop ont décidé de surseoir à statuer en raison de l'ouverture d'un complément d'enquête qui sera porté à la connaissance de la Société d'Entraînement et du propriétaire d'ALMARA ;

Il convient donc :

- de distancer la pouliche ALMARA de la 3<sup>ème</sup> place du Prix MELISANDE ;
- de surseoir à statuer concernant la caractérisation ou non de la responsabilité de la Société d'Entraînement gardienne d'ALMARA en raison de l'ouverture d'un complément d'enquête qui sera porté à la connaissance de la Société d'entraînement et du propriétaire d'ALMARA ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche ALMARA de la 3<sup>ème</sup> place du Prix MELISANDE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>ère</sup> ROSE JAIPUR ; 2<sup>ème</sup> HAPPY SAXON ; 3<sup>ème</sup> SOME SKYE ; 4<sup>ème</sup> EARENDEL (IRE) ; 5<sup>ème</sup> FLYING FINN (IRE) ;

- sursis à statuer concernant la responsabilité ou non de la Société d'Entraînement, gardienne de la pouliche ALMARA en raison de l'ouverture d'un complément d'enquête qui sera porté à la connaissance de ladite Société d'Entraînement et du propriétaire de la pouliche.

Paris, le 15 octobre 2025

M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE